

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique

3eme bureau

N° 15488

A R R E T E du

19 JUIN 1981

autorisant Monsieur **BOUCARD Alexandre**  
à exploiter un élevage de volailles  
au lieudit "La Barre" à **MONTERFIL**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris par l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction de M. le Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 153-154-158-159 et 160 ;

VU la demande formulée par **Monsieur BOUCARD Alexandre** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles au lieudit "La Barre" à **MONTERFIL** ,

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

... / ...

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du directeur départemental des Affaires  
sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental du Travail  
et de la protection sociale agricoles

VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo vel incommodo  
ouverte dans la commune de MONTERFIL du 10 février  
au 11 mars 1981 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de MONTERFIL et LE VERGER

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène  
lors de sa séance du 5 mai 1981

#### A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur BOUCARD Alexandre est autorisé à  
exploiter un élevage de volailles au lieudit "La Barre" à MONTERFIL.

Cet établissement, situé à 100 m d'un immeuble occupé par  
des tiers, sera rangé sous le n° 58-6° de la nomenclature des instal-  
lations classées et abritera 33 à 36 000 poulets d'exportation  
(jusqu'à 6 semaines).

L'élevage se fera surpaille ou copeaux de bois, avec épan-  
dage ultérieur sur les terrains de l'exploitation du pétitionnaire  
(20 ha).

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental re-  
lative au stockage et à l'élimination des déjections, devront être  
rigoureusement respectées.

Une plantation d'un rideau d'arbres sera réalisée pour mas-  
quer la construction dont la toiture pourra être teintée en vert si  
cela n'augmente pas les frais.

De plus, toutes les mesures nécessaires seront prises pour  
éviter la pullulation des mouches et la présence des rongeurs  
(rats, souris...)

Enfin la destruction des cadavres d'animaux devra être as-  
surée conformément aux prescriptions de l'article 98 du règlement  
sanitaire départemental et des art. 241, 265 et 274 du code rural.

ARTICLE 2.-

1° - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2° - Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en Mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies ;

3° - Le sol sera garni d'un revêtement imperméable. Les pentes seront réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 7° ;

4° - Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs ;

5° - Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc...).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, et tous autres objets utilisés, seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien ;

6° - Les litières et fosses à déjections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à déjections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 m. de toute habitation. Les locaux seront en-

.../...

suite nettoyés, puis désinfectés, puis blanchis, y compris le plafond et le haut des murs ;

7° - Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles ; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour ;

8° - Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage ; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage ;

9° - Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production du bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation ;

10° - Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction ;

11° - L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des eaux et forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre ;

12° - Les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 20 m. de toute autre construction ; ils seront également séparés les uns des autres par la même distance ;

13° - Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables" (x) la couverture étant en matériaux incombustibles ;

14° - Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits ;

15° - Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C. 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie ;

16° - Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

(x) Arrêté ministériel du 9 décembre 1957.

.../...

ARTICLE 3 - Les prescriptions du livre II - Titre III du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 4 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration Préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie.

-Un procès-verbal d'affichage est adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

- D'autre part, l'arrêté sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général d'Ille et Vilaine, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de RENNES le Maire de MONTEFIFIL et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé: Jean PELISSIER



Pour Ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

M. Th. Dapoh

M. L. CHÉRON